

FRANCE COMBATTANTE

JOURNAL OFFICIEL

DES

ETABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE

PARAISSANT LE 15 ET LE DERNIER JOUR DE CHAQUE MOIS

MATAHITI 93
N° 19.

TE VEA A TE HAU NO TE MAU HAAPAO RAA FARANI | OTEANIA

MAHANA 30
NO TETEPA 1944.

ABONNEMENTS

| | UN AN | SIX MOIS | 3 MOIS |
|---------------------------------------|--------|----------|--------|
| Etablissements français de l'Océanie. | 60 fr. | 32 fr. | 18 fr. |
| France et Colonies. | 64 fr. | 35 fr. | 21 fr. |
| Etranger | 71 fr. | 42 fr. | 23 fr. |

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Les demandes d'abonnement et d'annonces devront être adressées au Chef de l'Imprimerie à Papeete.

PRIX DU NUMÉRO : 3 Francs 50.

Les abonnements et les annonces sont payables d'avance.

ANNONCES ET AVIS

| | |
|---|-------|
| Annonces judiciaires : la ligne..... | 4 fr. |
| Les mêmes, renouvelées : la ligne..... | 2 fr. |
| Annonces commerciales et avis divers : | 5 fr. |
| Les mêmes renouvelées..... | 2 50 |
| Publication de sociétés philanthropiques, artistiques, littéraires, scientifiques, et sportives etc | 2 fr. |

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTE DU COMITÉ FRANÇAIS DE LA LIBÉRATION NATIONALE

| | Pages |
|---|-------|
| 1943 3 sept. Ordonnance relative à la repression du trafic des billets de la Banque de France. (Le décret du 6 décembre 1943 rendant applicable aux colonies l'ordonnance du 3 septembre 1943 a été promulgué et publiée au <i>Journal officiel</i> de la colonie du 15 janvier 1944, page 2) | 329 |

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

| | |
|---|-----|
| 1944 9 sept. Décision n° 661 s.g., portant augmentation des appointements du personnel auxiliaire recruté à titre temporaire..... | 330 |
| 9 sept. Arrêté n° 662 s.g., portant annulation d'ordres de recette | 331 |
| 9 sept. Arrêté n° 663 s.g., approuvant le budget supplémentaire de la Commune de Papeete pour l'exercice 1944. | 332 |
| 9 sept. Arrêté n° 664 s.g., modifiant les tarifs de l'indemnité de zone fixé pour l'année 1944..... | 332 |
| 9 sept. Arrêté n° 665 s.g., fixant la majoration provisoire sur les appointements des agents auxiliaires régis par l'arrêté n° 56 s.g., du 25 janvier 1943..... | 332 |
| 9 sept. Arrêté n° 666 s.g., autorisant un prélèvement sur le Fonds de réserve de la Chambre de Commerce de Papeete | 333 |
| 9 sept. Arrêté n° 667 s.g., portant annulation d'ordres de recettes..... | 333 |
| 11 sept. Arrêté n° 668 a.e., rapportant l'arrêté n° 134 a.e., du 15 février 1944 et fixant à nouveau le prix minimum à payer aux producteurs pour la vanille verte..... | 334 |
| 19 sept. Décision n° 679 s., décernant un témoignage officiel de satisfaction, à M. Fiu (Jean, Pierre, Marie), infirmier du cadre local | 334 |
| 19 sept. Arrêté n° 680 c., modifiant l'article 1 ^{er} de l'arrêté n° 488 c., du 24 juin 1944..... | 334 |

| | |
|---|-----|
| 20 sept. Arrêté n° 682 p., nommant une commission chargée de procéder à l'enquête réglementaire sur les causes ayant entraîné la perte de la goélette à moteur « <i>Potii Raiatea</i> » | 334 |
| 25 sept. Décision n° 689 d., acceptant la démission de M. Louis Drollet membre de la commission d'expertise de la vanille | 335 |
| 25 sept. Arrêté n° 690 s., fixant la composition de la ration alimentaire ainsi que la distribution de linge et de matériel des malades isolés au village de ségrégation de Reao..... | 335 |
| 26 sept. Décision n° 692 j., portant nomination d'un officier du Ministère public près la Justice de Paix à compétence étendue des Iles Sous-le-Vent..... | 335 |
| 28 sept. Arrêté n° 698 s., prescrivant certaines mesures sanitaires | 336 |
| Extraits | 336 |

AVIS OFFICIELS

| | |
|---|-----|
| Enquête de <i>commodo et incommodo</i> . — M. Edouard Sanford, demeurant à Mataiea, (Tahiti)..... | 336 |
| Enregistrement et Domaines. — Vente aux enchères publiques, le lundi 9 octobre 1944..... | 336 |
| Avis concernant l'arrêté n° 604 s., du 16 août 1944, relatif aux pensionnés de guerre et leurs ayants cause (veuves, ascendants, etc.). | 337 |

PARTIE OFFICIELLE

ACTE DU COMITÉ FRANÇAIS DE LA LIBÉRATION NATIONALE

ORDONNANCE relative à la repression du trafic des billets de la Banque de France.

(Du 3 septembre 1943.)

LE COMITÉ FRANÇAIS DE LA LIBÉRATION NATIONALE,
Sur le rapport du Commissaire aux Finances ;

Vu l'ordonnance du 3 juin 1943 portant institution du Comité français de la Libération nationale ;

Vu le décret du 9 septembre 1939 prohibant ou réglementant en temps de guerre l'exportation des capitaux, les opérations de change et le commerce de l'or, et les actes postérieurs qui l'ont complété ou modifié ;

Vu le décret du 23 juillet 1943 fixant les attributions du commissaire aux Finances,

ORDONNE :

Article 1^{er}. — Sont prohibés, sauf autorisation du Commissaire aux Finances :

1^o Tout paiement effectué au moyen de billets de la Banque de France de 5.000, 1.000, 500, 100 et 50 francs ;

2^o Tout achat ou tentative d'achat, toute vente ou tentative de vente, tout échange ou tentative d'échange des dits billets.

3^o Tout transport ou colportage des dits billets ;

4^o Toute détention des dits billets en vue de leur échange ou de leur exportation.

Art. 2. — Sans préjudice des sanctions pouvant résulter, à l'occasion des opérations précitées de l'application des textes en vigueur dans les différents territoires, les infractions aux dispositions de la présente ordonnance sont passibles des mêmes peines et sont constatées et poursuivies dans les mêmes conditions que les infractions au décret-loi du 9 septembre 1939 prohibant ou réglementant en temps de guerre, l'exportation des capitaux, les opérations de change et le commerce de l'or et aux actes postérieurs qui l'ont complété ou modifié.

Art. 3. — La présente ordonnance est immédiatement applicable à l'Algérie.

Art. 4. — La présente ordonnance sera publiée au Journal Officiel de la République française et exécutée comme loi.

Alger, le 3 septembre 1943.

DE GAULLE-GIRAUD.

Par le Comité français de la Libération nationale :

Le Commissaire à la Justice, à l'Education Nationale et à la Santé Publique,

J. ABADIE.

Le Commissaire aux Affaires étrangères,
MASSIGLI.

Le Commissaire aux Finances,
COUVE DE MURVILLE.

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

DÉCISION n° 661 s. g., portant augmentation des appointements du personnel auxiliaire recruté à titre temporaire.

(Du 9 septembre 1944.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu les diverses décisions portant nomination d'agents auxiliaires à titre temporaire ;

Vu les augmentations de traitements accordées au Personnel

des cadres et au Personnel auxiliaire en service dans les Etablissements français de l'Océanie à la suite de l'élévation des taux du change :

Sur la proposition du Chef de Cabinet, chargé du personnel et du Secrétaire Général,

DÉCIDE :

Article 1^{er}. — Pour compter du 1^{er} juillet 1944, les appointements du Personnel auxiliaire, nommé à titre temporaire, sont fixés ainsi qu'il suit :

Cabinet du Gouverneur.

| | |
|--|------------------|
| Mme Augé-Daullé | 31.320 fr. l'an. |
| Mlle Carlson Hélène | 17.640 — |
| Mme Céran-Jérusalémy, épouse Erickson M. | 17.640 — |

Hôtel du Gouvernement.

| | |
|----------------------|----------|
| Mme Paraurahi Vahine | 7.800 — |
| Mlle Puoto Cathérine | 11.400 — |
| Mme Taati a Faehau | 7.800 — |
| Toomaru François | 16.200 — |

Presse et Propagande.

| | |
|-----------------------|----------|
| Mlle Geoffroy Suzanne | 29.400 — |
|-----------------------|----------|

Secrétariat Général.

| | |
|----------------------------|----------|
| Mme Lagarde Aurore | 23.760 — |
| Mlle Terhierooiterai Marie | 17.640 — |
| Mlle Faremiro Henriette | 12.240 — |
| Laporte Henri | 12.480 — |
| Hamblin Fabien | 10.860 — |

Service des Affaires Economiques et du Ravitaillement.

| | |
|-------------------------|----------|
| Boubée Yves | 40.680 — |
| Céran-Jérusalémy Lucien | 29.400 — |
| Taea Noël | 27.120 — |

Personnel des Circonscriptions administratives.

| | |
|-------------------|----------|
| Cornu Georges | 31.680 — |
| Leboucher Charles | 30.540 — |

Chefs de districts dans les Archipels.

| | |
|------------------------|-----------------|
| Mapuhi Taumata | 4.740 — |
| Matua Tahua | 4.740 — |
| Faire Mairoto | 3.420 — |
| Tetuanui a Topa | 3.420 fr. l'an. |
| Tepuhoe a Marohua | 3.420 — |
| Pahoa Warras | 4.740 — |
| Tahiri Moe | 4.740 — |
| Pere Teiva Ferdinand | 2.760 — |
| Matavaru a Tekoru | 3.300 — |
| Tapare Tetuaura | 2.760 — |
| Maui a Puraga | 3.420 — |
| Tane Raka | 3.420 — |
| Make Tuouia | 2.760 — |
| Teikimataua Puakoh uhu | 2.880 — |

Sûreté.

| | |
|------------------|----------|
| Adams Paul | 22.620 — |
| Vincent François | 22.620 — |
| Dexter Oscar | 22.620 — |

Agents de police dans les Archipels.

| | |
|----------------------|---------|
| Tehaihai a Tamatetua | 3.300 — |
| Paiatua Aroita | 2.400 — |
| Puarai Terii | 2.400 — |

| | | |
|---|------------|-----------|
| Haumatanui a Temanaha | 3.420 | — |
| Pahenua a Moe | 1.680 | — |
| Tahuka a Tumairere | 3.300 | — |
| Tamarua a Tuaku | 3.300 | — |
| Teuruarui a Teuviraiaaroa | 3.300 | — |
| Hareeva Tavi | 3.300 | — |
| Teikitoe Joseph | 16.320 | — |
| <i>Justice européenne.</i> | | |
| Jouette René | 14.040 | — |
| Mlle Salmon Simone | 13.560 | — |
| <i>Etablissements pénitentiaires.</i> | | |
| Colombani Ambroise | 33.900 | — |
| <i>Trésor.</i> | | |
| Mlle Hérault Louise | 17.520 | — |
| Lehartel Louis | 27.120 | — |
| <i>Douanes.</i> | | |
| Mme Vernaudon A. épouse Porlier P. | 13.560 | — |
| <i>Enregistrement.</i> | | |
| Mme Bryant Jane | 18.120 | — |
| <i>Postes, Télégraphes et Téléphones.</i> | | |
| Mme Saint Mard Henriette | 27.120 | — |
| Vernaudon Jules | 27.120 | — |
| <i>Imprimerie.</i> | | |
| Alexandre Jean | 17.640 | — |
| Mme Zimmer | 20.340 | — |
| <i>Travaux publics.</i> | | |
| Bernast Alexis | 36.660 | fr. l'an. |
| Pito Paul | 23.040 | — |
| Rey Raymond | 23.760 | — |
| Boubée Jean | (1) 46.260 | — |
| (1) se décomposant comme suit : | | |
| Appointements proprement dits. | 36.660 | » |
| Allocation représentant les frais de déplacements permanents. | 9.600 | » |
| <i>Santé.</i> | | |
| Mlle Hautcœur Paule | 27.120 | — |
| Mme Urarii a Apa | 16.320 | — |
| Schmidt Clément | 10.200 | — |
| <i>Enseignement.</i> | | |
| Maiarii Ariiorai | 10.200 | — |
| Mme Terii Tetua épouse Pittman | 14.040 | — |
| Mme Agnie Outuvanaa | 12.660 | — |
| Mme Teihoarii Teraiharuru épouse Faaruia | 14.940 | — |
| Mlle Temaurioraa Sarah | 16.080 | — |
| Florès Nicolas | 11.580 | — |
| Paia a Toiroro | 6.780 | — |
| Mlle Miller Denise | 13.560 | — |
| Mlle Sage Johanna | 13.560 | — |
| Mlle Salmon Evalinnes | 13.560 | — |
| Mme Doom Joséphine | 16.320 | — |
| Mlle Nordmann Anatila | 13.560 | — |
| Mlle Helme Eliza | 13.560 | — |
| Mlle Higgins Denise | 13.560 | — |
| Mlle Lehartel Tehei | 13.560 | — |
| Oputu Tetuaura | 13.560 | — |
| Mlle Pihatarioe Florida | 13.560 | — |
| Mlle Richerd Marguerite | 13.560 | — |
| Mlle Tau Tetua | 13.560 | — |
| Mlle Tehei Ahurau | 13.560 | — |

| | | |
|----------------------------|--------|---|
| Mlle Terorotua Odette | 13.560 | — |
| Mlle Ueva Vahinerii | 13.560 | — |
| Utia Terii | 13.560 | — |
| Mlle Vii Germaine | 13.560 | — |
| Mme Poroi Elma épouse Doom | 13.560 | — |

Météorologie.

| | | |
|---------------|--------|---|
| Klima Rudolph | 29.880 | — |
|---------------|--------|---|

Art. 2. — La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 9 septembre 1944.

ORSELLI.

ARRÊTÉ n° 662 s.g., portant annulation d'ordres de recette.

(Du 9 septembre 1944.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies;

Vu les ordres de recettes n° 1119 du 18 novembre 1942 de Frs : 660 et n° 1120 du 18 novembre 1942 de Frs : 388,40 émis au titre de l'exercice 1942 contre M^{me} Blanche Friedman, le premier pour frais d'entretien de son frère Friedman (Edouard) à l'asile des aliénés de Papeete du 10 au 31 octobre 1942, le second pour remboursement des frais de nourriture du même Friedman (Edouard), au dispensaire de Taiohae pendant la période du 29 août au 20 septembre 1942;

Vu la lettre en date du 24 novembre 1942 dans laquelle M^{me} Blanche Friedman se déclare dans l'impossibilité de prendre en charge les dépenses incombant à son frère majeur;

Considérant que c'est à tort que les ordres de recette susvisés ont été émis contre M^{me} Blanche Friedman, cette dernière n'agissant en aucune façon au lieu et place de son frère majeur;

Considérant par ailleurs l'état d'indigence du sieur Friedman (Edouard);

Sur la proposition du Secrétaire Général,

Le Conseil Privé entendu le 8 septembre 1944,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Sont annulés pour la somme de : Mille quarante-huit francs quarante centimes les ordres de recettes n°s 1119 et 1120 du 18 novembre 1942 émis au titre des chapitres 4. art. 3 § 6 et 7, art. 1 § 4 du budget local, exercice 1942, contre M^{me} Blanche Friedman, en remboursement des frais de nourriture et d'entretien de son frère Friedman (Edouard) au dispensaire de Taiohae et à l'asile des aliénés de Papeete.

Art. 2. — Les écritures comptables et administratives seront rectifiées en conséquence.

Art. 3. — Le Secrétaire Général et le Trésorier Payeur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 9 septembre 1944.

ORSELLI.

ARRÊTÉ n° 663 s.g. *approuvant le budget supplémentaire de la Commune de Papeete pour l'exercice 1944.*

(Du 9 septembre 1944).

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 8 mars 1879 organisant la Commune de Nouméa rendu applicable à la Commune de Papeete par le décret du 20 mai 1890 ;

Vu l'article 336 du décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies ;

Vu le procès-verbal de la délibération du conseil municipal de Papeete en date du 24 mai 1944 ;

Sur le rapport du Secrétaire Général,

Le conseil privé entendu le 8 septembre 1944,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Le budget supplémentaire de la Commune de Papeete pour l'exercice 1944, arrêté en recettes et en dépenses à la somme de : Un million huit cent cinquante-cinq mille six cent cinq francs quatre centimes (1.855.605,04) est approuvé.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 9 septembre 1944.

ORSELLI.

ARRÊTÉ n° 664 s.g., *modifiant les tarifs de l'indemnité de zone fixée pour l'année 1944.*

(Du 9 septembre 1944).

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 2 mars 1910, sur la solde et les accessoires de solde du personnel colonial; notamment l'article 93 ;

Vu la dépêche ministérielle n° 13798 du 7 juin 1937 ;

Vu le décret 1020 du 15 mai 1943 portant augmentation des soldes de présence des cadres européens ;

Vu l'arrêté n° 644 s.g. du 30 août 1943 portant relèvement des soldes de présence des cadres locaux et des appointements du personnel auxiliaire ;

Vu l'arrêté n° 960/s.g. du 31 décembre 1943 fixant les tarifs de l'indemnité de zone pour l'année 1944 ;

Vu le télégramme d'approbation n° 316 DPB du 2 septembre 1944 de M. le Commissaire aux Colonies ;

Sur le rapport du Secrétaire Général ;

Le conseil privé entendu le 8 septembre 1944 ;

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Pour compter du 1^{er} juillet 1944 les tarifs de l'indemnité de zone fixée pour l'année 1944 par l'arrêté n° 960/s.g. du 31 décembre 1943, sont modifiés comme suit :

| Traitement servant de base à l'allocation | N° 1 Célibataire | | N° 2 Homme marié sans enfant, femme mariée avec enfant, veuf ou veuve ou séparé de corps ou divorcé avec enfant, célibataire avec enfant | | N° 3 Homme marié avec enfant | |
|--|---------------------|-------------|--|-------------|------------------------------------|-------------|
| | Taux Journalier | Taux annuel | Taux journalier | Taux annuel | Taux journalier | Taux annuel |
| de 10.400 à 12.700 frs. | 26 » | 9.360 » | 34 » | 12.240 » | 42 » | 15.120 » |
| 12.701 à 15.000 » | 31 » | 11.160 » | 39 » | 14.040 » | 47 » | 16.920 » |
| 15.001 à 32.000 » | 42 » | 15.120 » | 50 » | 18.000 » | 58 » | 20.880 » |
| 32.001 à 43.000 » | 54 » | 19.440 » | 62 » | 22.320 » | 70 » | 25.200 » |
| au-dessus de 43.000 » | 80 » | 28.800 » | 88 » | 31.680 » | 96 » | 34.560 » |

Les taux ci-dessus sont établis pour les circonscriptions de Tahiti et dépendances et îles Sous-le-Vent.

Ils sont majorés de 25 % pour les archipels des îles Australes, Gambier, Tuamotu et Marquises.

Les taux ainsi fixés sont attribués, quoique journaliers, dans les mêmes conditions que pour la solde à raison de 360 jours par an.

Art. 2. — Le Secrétaire Général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 9 septembre 1944.

ORSELLI.

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté n° 56/s.g. du 25 janvier 1943 fixant le statut du Personnel auxiliaire du Service local ;

Vu l'arrêté n° 531/a.g.f. du 23 juin 1942 accordant aux agents auxiliaires une augmentation temporaire d'appointements d'un tiers ;

Vu l'arrêté n° 646/s.g. du 30 août 1943 condensant en un seul texte les majorations provisoires successives sur les appointements des agents auxiliaires ;

Vu l'arrêté 644/s.g. du 30 août 1943 portant relèvement des soldes de présence des cadres locaux et des appointements du personnel auxiliaire permanent des Etablissements français de l'Océanie et abrogeant l'arrêté qui étendait à ce personnel le bénéfice de l'indemnité spéciale temporaire ;

Vu l'arrêté n° 664/s.g. du 9 septembre 1944 modifiant les taux

ARRÊTÉ n° 665 s.g., *fixant la majoration provisoire sur les appointements des agents auxiliaires régis par l'arrêté 56/s.g. du 25 janvier 1943.*

(Du 9 septembre 1944).

de l'indemnité de zone du Personnel des cadres à compter du 1^{er} juillet 1944 ;

Sur le rapport du Secrétaire Général ;

Le conseil privé entendu le 8 septembre 1944,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Une majoration provisoire sur les appointements de base est allouée pour compter du 1^{er} juillet 1944, aux agents auxiliaires régis par l'arrêté 56/s. g. du 25 janvier 1943.

Cette majoration est fixée comme suit :

| Agents | Célibataires 1 | Mariés ou ayant des en- fants à charge 2 | Mariés avec enfants 3 |
|---|-------------------|---|-----------------------------|
| Circonscription administrative de Tahiti et dépendances et îles sous-le-vent. | | | |
| Auxiliaires de la 4 ^e catégorie percevant des appointements annuels de 3.480 à 6.000 fr. | 5.400 » | 7.200 » | 9.000 » |
| Auxiliaires des 1 ^{re} , 2 ^e et 3 ^e catégories..... | 9.360 » | 11.160 » | 12.960 » |
| Pour les autres îles, les taux ci-dessus seront majorés de 10 %. | | | |

Art. 2. — Dans les cas prévus à l'article 18 de l'arrêté 56/s. g. du 25 janvier 1943, la majoration est réduite dans les mêmes conditions que les appointements.

Art. 3. — Les enfants ouvrant droit à la majoration dans la catégorie 2 du tableau ci-dessus doivent être légitimes ou reconnus ou adoptés à la suite d'un jugement.

Art. 4. — Lorsque les deux conjoints sont employés dans l'Administration, le mari seul perçoit la majoration des catégories 2 ou 3 du tableau ci-dessus, la femme perçoit au taux du célibataire.

Art. 5. — Pour compter de la même date la majoration des appointements de base du personnel auxiliaire permanent, inférieurs à 3.480 francs est portée de 100 à 125 %.

Art. 6. — La retenue de 6 % prévue à l'article 31 de l'arrêté 56/s. g. du 25 janvier 1943 pour constitution d'une rente viagère ne sera pas effectuée sur la majoration.

Art. 7. — L'arrêté n° 646/s. g. du 30 août 1943 susvisé est rapporté.

Art. 8. — Le Secrétaire Général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 9 septembre 1944.

ORSELLI.

ARRÊTÉ n° 666 s.g., autorisant un prélèvement sur le Fonds de réserve de la Chambre de Commerce de Papeete.

(Du 9 septembre 1944).

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 10 octobre 1922 portant réorganisation de la

Chambre de Commerce de Papeete et notamment l'art. 36, paragraphe 2 ;

Vu la demande formulée par le Président de la Chambre de Commerce dans sa lettre n° 156 du 28 août 1944 ;

Sur le rapport du Secrétaire Général ;

Le conseil privé entendu le 8 septembre 1944,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Est autorisé un prélèvement de : *Vingt mille francs* (20.000 frs.) sur le Fonds de réserve de la Chambre de Commerce de Papeete.

Art. 2. — Cette somme destinée à être versée à la « *Souscription du Milliard de la Libération* » sera inscrite en recette et en dépense au budget 1944 de la Chambre de Commerce.

Art. 3. — Le Secrétaire Général et le Président de la Chambre de Commerce sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 9 septembre 1944.

ORSELLI.

ARRÊTÉ n° 667 s.g., portant annulation d'ordres de recettes.
(Du 9 septembre 1944).

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies ;

Vu ensemble les ordres de recettes émis sous les n°s 316 du 12 mai 1942 de frs. 1.000, 1187 du 11 décembre 1942 de frs. 325.- et 1192 du 12 décembre 1942 de frs. 1.400.- au nom de divers débiteurs pour remboursement de leurs frais d'hospitalisation ;

Vu les lettres du Trésorier-Payeur n° 2141/176 du 8 août 1944 et 2192/180 du 16 août 1944 ;

Considérant que les démarches faites auprès des intéressés pour le recouvrement de ces ordres de recettes sont demeurées vaines, les débiteurs étant reconnus insolubles ;

Vu d'autre part l'ordre de recette n° 83 du 14 mars 1944 Ex. 1944 de frs. 49 émis au nom de M. Louisor (Joseph) (ses héritiers) pour remboursement de ses frais de traitement à l'hôpital ;

Considérant que cet ordre de recette comporte une erreur de décompte de 10 francs, son montant devant être de 39 francs au lieu de 49 francs, et qu'il y a lieu de l'annuler pour cette somme de 10 francs ;

Sur la proposition du Secrétaire Général ;

Le conseil privé entendu le 8 septembre 1944,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Sont annulés pour cause d'insolvabilité des débiteurs les ordres de recettes ci-après, émis au titre du chapitre 4 article 3 paragraphe 6 du budget local, Ex. 1942 contre :

| | |
|--|----------------|
| MM. Temaeva Teano, n° 316, du 12 mai 1942 | 1.000 » |
| Tevaeearai Auguste, n° 1187, du 11 déc. 1942 | 325 » |
| Mme Fua Mere, n° 1192, du 12 décembre 1942 | 1.400 » |
| Total | <u>2.725 »</u> |

Les frais de poursuites engagés pour le recouvrement de ces ordres de recettes s'élevant à la somme de : *Quatre vingt francs* (80 frs.) sont également annulés.

Art. 2. — L'ordre de recette n° 83 du 14 mars 1944 de la somme de 49 francs émis au titre du chapitre 4 article 4 paragraphe 7 du budget local Ex. 1944 au nom de M. Louisor (Joseph) (ses héritiers) est annulé pour la somme de 10 francs pour cause d'erreur de décompte.

Art. 3. — Les écritures comptables et administratives seront rectifiées en conséquence.

Art. 4. — Le Secrétaire Général et le Trésorier-Payeur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 9 septembre 1944.

ORSELLI.

ARRÊTÉ n° 668 a.e., rapportant l'arrêté n° 134 a.e., du 15 février 1944 et fixant à nouveau le prix minimum à payer aux producteurs pour la vanille verte,

(Du 11 septembre 1944).

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu la loi du 11 juillet 1939 sur l'organisation de la Nation en temps de guerre et le décret du 2 mai 1939 portant règlement d'administration publique pour l'application de cette loi dans les colonies ;

Vu l'arrêté n° 134 a.e., du 15 février 1944 fixant le prix minimum à payer pour la vanille verte ;

Sur le rapport du Secrétaire Général,

Le conseil privé entendu dans sa séance du 11 septembre 1944,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — L'arrêté n° 134 a.e., du 15 février 1944 est et demeure rapporté.

Art. 2. — Dans toute la colonie des Etablissements français de l'Océanie le prix minimum à payer aux producteurs pour la vanille verte est fixé à quarante (40 fr.) francs le kilogramme,

Art. 3. — Toute infraction au présent arrêté sera punie des peines prévues à l'art. 10 du décret du 2 mai 1939 et à l'art. 48 de la loi du 11 juillet 1938 susvisé sans préjudice de l'application des sanctions administratives prévues à l'article 7 de l'arrêté du 20 mai 1940 relatif à la délivrance des cartes d'identité en ce qui concerne les commerçants étrangers.

Art. 4. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 11 septembre 1944.

ORSELLI.

DÉCISION n° 679 s., décernant un témoignage officiel de satisfaction à M. Fiu (Jean, Pierre, Marie), infirmier du cadre local.

(Du 19 septembre 1944).

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Sur la proposition du Chef du Service de Santé, et l'avis conforme du Chef de Cabinet, chargé du Personnel,

DÉCIDE :

Article 1^{er}. — Un témoignage officiel de satisfaction est décerné à l'infirmier de 1^{re} classe du cadre local Fiu (Jean, Pierre, Marie), en service au village de ségrégation de Reao, avec le motif suivant :

« Depuis début 1935, totalise huit ans de service à Reao. Par sa décision, sa volonté, sa ténacité et ses solides connaissances professionnelles, a obtenu à Reao de magnifiques résultats tant dans la lutte contre la lèpre qu'au point de vue santé et hygiène publiques. Malgré des conditions matérielles pénibles et difficiles, toujours volontaire pour terminer à Reao l'œuvre entreprise ».

Art. 2. — La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 19 septembre 1944.

ORSELLI.

ARRÊTÉ n° 680 c., modifiant l'article 1^{er} de l'arrêté n° 488/c., du 24 juin 1944.

(Du 19 septembre 1944).

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 1^{er} décembre 1941, réglementant la censure dans les Possessions françaises du Pacifique.

Vu l'arrivée dans la Colonie du Lieutenant-Colonel Bouillon, Commandant Supérieur des Troupes,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — L'article 1^{er} de l'arrêté n° 488/c., du 24 juin 1944 est modifié comme suit :

Président:..... Lieutenant-Colonel Bouillon (Roger)
Commandant Supérieur des Troupes.

Le reste sans changement.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 19 septembre 1944.

ORSELLI.

ARRÊTÉ n° 682 p., nommant une commission chargée de procéder à l'enquête réglementaire sur les causes ayant entraîné la perte de la goélette à moteur Potii Raiatea.

(Du 20 septembre 1944.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 17 octobre 1929 rendant applicable aux colonies, la loi du 17 décembre 1926, portant code disciplinaire et pénal de la Marine Marchande ;

Vu le décret du 29 avril 1931, rendant applicable aux colonies, les dispositions du décret du 19 mars 1927, réglementant les enquêtes sur les naufrages et autres accidents de navigation ;

Sur la proposition du Chef du Service de l'Inscription Maritime, à Papeete,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Une commission composée de :

| | |
|---|--------------------|
| MM. Jacob, Constant, Capitaine de Port, chargé de l'Inscription Maritime à Papeete, | <i>Président ;</i> |
| Bailly, Georges, Capitaine au long cours, | <i>Membre ;</i> |
| Brisson, Emile, Capitaine au Grand cabotage, | — |
| Carlson, Louis, Capitaine au Grand cabotage, | — |

se réunira sur la convocation de son Président, pour procéder à l'enquête réglementaire prescrite par les textes sus-visés, sur les causes ayant entraîné le naufrage de la goélette à moteur Potii Raiatea.

Les conclusions de la commission seront adressées au Gouverneur avec le dossier de l'affaire et s'il y a lieu au Procureur de la République.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 20 septembre 1944.

ORSELLI.

DÉCISION n° 689 d., acceptant la démission de Monsieur Louis Drollet, membre de la commission d'expertise de la vanille.

(Du 25 septembre 1944).

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté n° 948 a.g.f., du 29 septembre 1936 et notamment son article 8 organisant la commission d'expertise de la vanille ;

Vu l'arrêté n° 929 a.g.f., du 24 septembre 1937 portant nomination de Monsieur Louis Drollet comme membre de la commission d'expertise de la vanille ;

Vu la lettre de Monsieur Louis Drollet en date du 18 septembre 1944 ;

Sur la proposition du Chef du Service des Douanes,

DÉCIDE :

Article 1^{er}. — Est acceptée pour compter du 1^{er} septembre 1944 la démission de ses fonctions, offerte par Monsieur Louis Drollet membre de la commission d'expertise de la vanille.

Art. 2. — Le Chef du Service des Douanes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera,

Papeete, le 25 septembre 1944.

ORSELLI.

ARRÊTÉ n° 690 s., fixant la composition de la ration alimentaire ainsi que la distribution de linge et de matériel des malades isolés au village de ségrégation de Reao.

(Du 25 septembre 1944.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté du 41 mars 1932 réorganisant le Service de Santé dans les Etablissements français de l'Océanie ;

Sur la proposition du Chef du Service de Santé et l'avis conforme du Secrétaire Général du Gouvernement,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — La ration alimentaire journalière des malades isolés au village de ségrégation de Reao (Tuamotu), est fixée ainsi qu'il suit :

| | | |
|-------------------------|-------|-------|
| Café grillé, moulu | kg. | 0,015 |
| Thé | » | 0,008 |
| Lait condensé | bte | 1/7 |
| Sucre | kg. | 0,070 |
| Farine de froment | » | 0,400 |
| ou farine et igname | » | 0,200 |
| ou tarua ou patates | » | 0,200 |
| Riz | » | 0,200 |
| Viande fraîche désossée | » | 0,125 |
| ou poisson frais | » | 0,200 |
| Viande en boîte | » | 0,125 |
| ou saumon en boîte | » | 0,125 |
| ou sardines en boîte | » | 0,125 |
| Huile de table | litre | 0,025 |
| Cocos frais | Nbre | 2 |

Le menu de principe sera :

Petit déjeuner :

Café, lait, 1/2 ration sucre, 1/2 ration farine.

Midi :

Riz.

4 jours par semaine : poisson frais ou conserve.

3 jours par semaine : viande fraîche ou conserve.

le dimanche : 0 gr. 050 de confitures

Soir :

Thé, 1/2 ration de sucre.

1/2 ration de farine ou igname ou tarua ou patates.

L'huile de table est utilisée pour la préparation des aliments.

Art. 2. — La distribution de linge et de matériel, par an et par malade, sera :

| | |
|--------------|----------------------------------|
| Par malade : | 1 couverture de coton. |
| Par homme : | 2 pantalons. |
| | 2 pareus (ou 6 mètres de tissu). |
| | 2 chemises ou tricots. |
| Par femme : | 2 pareus (ou 6 mètres de tissu). |
| | 3 robes. |

Le matériel comprendra :

Matériel de cuisine et vaisselle.

Matériel d'éclairage (lampe à pétrole).

Matériel de couture (aiguilles, fil, etc.)

Matériel de réparation de mobilier, etc.

Art. 3. — Toutes dispositions antérieures ou contraires au présent arrêté sont et demeurent rapportées.

Art. 4. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 25 septembre 1944.

ORSELLI.

DÉCISION n° 692 j., portant nomination d'un Officier du Ministère public près la Justice de Paix à compétence étendue des Iles Sous-le-Vent.

(Du 26 septembre 1944.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 20 août 1939 rétablissant la justice de paix à compétence étendue des Iles Sous-le-Vent ;

Vu les dispositions de l'article 31 du décret du 21 novembre 1933 portant réorganisation judiciaire dans les Etablissements français de l'Océanie ;

Vu l'arrêté n° 539/a.g.f., du 2 juin 1939, portant régularisation et codification des allocations accessoires de solde du personnel colonial rémunéré sur les fonds du Budget des Etablissements français de l'Océanie ;

Vu la décision du 24 janvier 1944, nommant officier du Ministère public près la Justice de Paix à compétence étendue des Iles Sous-le-Vent le Maréchal des Logis-Chef Yvé (Moïse) ;

Ensemble la décision n° 601/s.g., du 16 août 1944 affectant celui-ci à Papeete ;

Sur la proposition du Chef du Service judiciaire,

DÉCIDE :

Article 1^{er}. — M. Allain (Gaston), commis de 1^{re} classe des Services civils, en fonction à Raiatea, est nommé Officier du Ministère public près la Justice de Paix à compétence étendue des Iles Sous-le-Vent ;

Art. 2^e. — Avant d'entrer en fonctions, M. Allain (Gaston), prêtera devant le juge de paix le serment prescrit par la loi.

Art. 3. — Ce fonctionnaire percevra l'indemnité prévue au Tableau A annexé à l'arrêté sus-visé du 2 juin 1939.

Art. 4. — La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 26 septembre 1944.

ORSELLI.

ARRÊTÉ n° 698 s. prescrivant certaines mesures sanitaires.

(Du 28 septembre 1944).

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 29 mai 1910, article 7 et arrêté n° 2204/a. g. f., du 31 décembre 1938, article 3 sur la protection de la santé publique ;

Vu l'avis du Comité d'Hygiène en sa séance du 27 septembre 1944 ;

Vu l'urgence,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Les écoles publiques et privées sont licenciées.

Art. 2. — Les dancings et bars, ainsi que les salles de spectacles sont fermés.

Art. 3. — Les restaurants ne seront ouverts au public que de onze heures à treize heures et de dix huit heures à vingt heures. Les cafés seront fermés à sept heures.

Art. 4. — Il est conseillé de restreindre les réunions de personnes, de quelque nature qu'elles soient.

Art. 5. — Les dispositions du présent arrêté qui sera publié d'urgence par voie d'affiches sont applicables immédiatement, auront effet jusqu'au lundi matin 9 octobre 1944 et concernent les deux Iles de Tahiti et Moorea.

Art. 6. — Le Chef du service de la Sécurité est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 28 septembre 1944.

ORSELLI.

EXTRAITS

Pensions, nominations, mutations, congés, etc.

CABINET

1. — Par décision n° 681 du 20 septembre 1944. — Un congé de convalescence de trois mois à passer dans la Colonie est accordé à Mme Bernast (Thérèse), institutrice de 5^e classe du cadre local, pour compter du 12 septembre 1944.

A l'issue de ce congé Mme Bernast devra se présenter à nouveau devant le Conseil de Santé.

* * *

ENSEIGNEMENT.

1. — Par décision n° 677 du 18 septembre 1944. — Un congé spécial de maternité d'une durée totale de deux mois est accordé, pour compter du 4 septembre 1944, à Mme Pater (Jeanne), institutrice de 3^e classe du cadre local, en service à l'école de Papeetoai (Moorea).

L'intéressée notifiera au Chef de la Colonie la date de l'accouchement au moyen d'un certificat de la sage-femme ou du médecin.

* * *

SECRETARIAT GÉNÉRAL.

1. — Par décision n° 675 du 18 septembre 1944. — Le salaire de M. Ah Tchou, n° 6220, cuisinier à la Maternité, est porté à 1.350 francs par mois à compter du 1^{er} juillet 1944.

* * *

2. — Par décision n° 676 du 18 septembre 1944. — Le salaire de Mr Chiu Lee Lau, n° 2729, cuisinier à l'hôpital de Papeete, est porté à 1.650 francs par mois à compter du 1^{er} juillet 1944.

AVIS OFFICIEL

Enquête de commodo et incommodo

Conformément aux dispositions de l'article 6 du décret du 10 mai 1882, sur les établissements dangereux, insalubres ou incommodes, de la Guadeloupe, rendu applicable aux Etablissements français de l'Océanie par décret du 21 juin 1887, une enquête « de commodo et incommodo » est ouverte, pendant quinze jours, à compter du 1^{er} octobre 1944, sur une demande formulée par M. Edouard Sanford demeurant à Mataiea, en vue d'obtenir l'autorisation d'établir une scierie sur sa propriété d'Atimaono, actionnée par un moteur à explosion de 6 C.V.

L'enquête dont il s'agit sera close le 15 octobre 1944, à 17 heures.

M. Passard, subdivisionnaire du service des travaux publics, est désigné pour remplir les fonctions de commissaire-enquêteur.

Papeete, le 12 septembre 1944.

Le Gouverneur,
ORSELLI.

ENREGISTREMENT ET DOMAINES

Vente aux enchères publiques

Il sera procédé, à Papeete, Quai des Subsistances, le **lundi 9**

octobre 1944, à 8 heures, à la vente aux enchères publiques d'objets du magasin de l'Intendance, savoir :

Imperméables huilés, barriques, baquets, chaussures.

Prix d'adjudication payables au comptant et avant livraison. — Aucune réclamation ne sera admise après la vente.

Les prix seront majorés de 6% pour tous frais.

Papeete, le 25 septembre 1944.

Le Receveur des Domaines,

A. FAUGERAT.

AVIS

En exécution des dispositions de l'arrêté n° 604 s. du 16 août 1944 publié au Journal Officiel de la colonie N° 16 du 19 août 1944, les pensionnés de guerre et leurs ayants cause : veuves, ascendants ; les titulaires de titres de paiement d'allocation provisoire d'attente, de livrets d'allocation spéciale aux grands invalides, aux grands mutilés de guerre et d'indemnité de soins aux pensionnés de 100 % pour tuberculose, doivent dorénavant se présenter *aux bureaux de l'Intendance militaire* pour faire renouveler les titres ou livrets en leur possession, arrivés à échéance.

EN VENTE A L'IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT

Tarif des taxes locales pour 1944

Prix broché : **20 francs.**

PROCÈS-VERBAUX

des Délégations Economiques et Financières.

SESSIONS ORDINAIRES 1933, 1934, 1935, 1936, 1937, 1938, 1939, 1940, 1941 ET 1942.

PRIX BROCHÉS : ANNÉE 1933 : **20 francs.**

— — ANNÉE 1934 : **25 francs.**

— — ANNÉE 1935 : **20 francs.**

— — ANNÉE 1936 : **30 francs.**

— — ANNÉE 1937 : **25 francs.**

— — ANNÉE 1938 : **30 francs.**

— — ANNÉE 1939 : **30 francs.**

— — ANNÉE 1940 : **30 francs.**

Années 1941 et 1942, prix broché : **50 francs.**

Les Etablissements français de l'Océanie et du Pacifique Austral.

Prix broché : **50 francs.**

RECUEIL

des lois, décrets, arrêtés ministériels, arrêtés et décisions locaux

EN VIGUEUR

dans les Etablissements français de l'Océanie.

Prix des quatre volumes : **1.250 francs.**

TAHITI ET SES ARCHIPELS

PRIX BROCHÉ : **12 francs.**

Règlement sur la circulation routière.

Prix broché : **2 fr. 50.**

"OCEANIA"

Légendes et Récits Polynésiens.

Extrait des *Bulletins* de la Société d'Etudes Océaniques.

PRIX BROCHÉ : **20 FRANCS.**

JOURNAL DE MAXIMO RODRIGUEZ

Premier européen ayant habité Tautira en 1775.

Prix broché : **10 francs.**

Fascicule (Bulletin officiel)

Prix broché : **2 fr. 50.**